



## DECISION DU MAIRE

N° : FI-2019-DM-29

Objet : Tarifs de l'assainissement

Le Maire de la commune de FEURS,

- Vu la délibération du 14 avril 2014 relative aux délégations du Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et en particulier de fixer, dans une limite de 25 %, tant en diminution qu'en augmentation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la décision du maire en date du 10 décembre 2018 ayant fixé les tarifs pour l'année 2019,
- Considérant l'augmentation des charges de fonctionnement de ce service

### Décide

#### Article 1 :

Une augmentation des tarifs de la façon suivante :

DESIGNATION	TARIFS 2019	TARIFS 2020
prime fixe	19.10 €	19.10 €
tranche de 0 à 6000 m3	1,64 €	1,72 €
tranche de 6001 à 12000 m3	1,64 €	1,72 €
tranche de 12001 à 24000 m3	1,64 €	1,72 €
tranche supérieure à 24001 m3	1,64 €	1,72 €
demande de contrôle d'assainissement collectif préalable à la vente d'un bien immobilier	120.00 €	120.00 €
Contre visite du contrôle d'assainissement collectif préalable à la vente d'un bien immobilier	60.00 €	60.00 €

#### Article 2 :

Les tarifs 2020 sont applicables à partir du 01 janvier 2020.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4 :**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à dater de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Pour extrait conforme,  
Fait à FEURS, le 25 octobre 2019

Le Maire  
Jean Pierre AISE

